

ANNEXE III

RÉSUMÉ DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS SUR LA "MISE À JOUR DES EXEMPLES DESTINÉS À LA FORMATION À LA CIB" (14, 15 ET 17 JUIN 2005)

Débat général

1. L'équipe d'experts chargée des exemples destinés à la formation était saisie notamment des synthèses des dossiers de projets destinés à la formation à la CIB (projets TE) pertinents.
2. L'équipe d'experts a examiné les 36 projets existants et a réparti les 21 exemples supplémentaires destinés à la formation entre ses membres pour examen. Les décisions de l'équipe d'experts concernant ces projets TE, y compris en ce qui concerne le nouveau calendrier applicable à la poursuite des travaux et la désignation de nouveaux rapporteurs, sont récapitulées dans l'annexe IV. On trouvera de plus amples renseignements sur certaines de ces décisions dans le paragraphe 4.
3. Il a été noté que des exemples artificiels ont été incorporés dans certains projets. L'équipe d'experts est convenue qu'aucun document de brevet ne sera cité dans un exemple artificiel. Il a aussi été convenu que des documents simplifiés ou des exemples artificiels pourront être utilisés pour toutes les catégories selon que de besoin, ce qui constituera une pratique légèrement différente de ce qui est énoncé dans les "Principes directeurs concernant l'élaboration du matériel de formation" pour la CIB (2006).
4. Outre les décisions indiquées dans l'annexe IV, l'équipe d'experts a fait les observations ci-après en ce qui concerne les projets d'exemples destinés à la formation de la CIB. Des exemples approuvés pourraient être modifiés à un stade ultérieur après examen par le comité de rédaction (voir le paragraphe 33 du document IPC/WG/13/5). Les annexes mentionnées dans les paragraphes qui suivent renvoient aux annexes des dossiers de projet correspondants, sauf convention contraire.

Projets relatifs aux exemples destinés à la formation à la CIB

Projet TE 101 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé, sous certaines conditions, la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 11 du dossier de projet. Le rapporteur a été invité à présenter une nouvelle proposition dans laquelle l'information d'invention I1 sera séparée en deux éléments, I1 et I2, les sections pertinentes de l'exemple faisant l'objet de l'adaptation correspondante nécessaire.

Projet TE 102 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 10 du dossier de projet.

Projet TE 103 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé, sous certaines conditions, la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 15 du dossier de projet. Le rapporteur a été invité à incorporer les formules mentionnées dans la section "Version abrégée de la divulgation" et à présenter de nouveau la proposition.

Projet TE 104 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 9 du dossier de projet.

Projet TE 105 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 8 du dossier de projet.

Projet TE 107 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé, sous certaines conditions, la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 11 du dossier de projet. Le rapporteur a été invité à présenter une nouvelle proposition en intégrant les modifications convenues au cours de la réunion de l'équipe d'experts et en ajoutant un renvoi à la note 2) de la classe C07 au texte de l'exemple.

Projet TE 108 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé, sous certaines conditions, la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 9 du dossier de projet. Le rapporteur a été prié de présenter une nouvelle proposition en incorporant la catégorie 1.b) dans la section "Niveau/Catégorie(s)" et en ajoutant les informations devant être classées sous C12M 1/32 dans le texte de l'exemple.

Projet TE 109 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 10 du dossier de projet. Le rapporteur a été invité à apporter des modifications d'ordre rédactionnel en tenant compte des observations formulées au cours des délibérations de l'équipe d'experts, et précisément à aborder le problème de la présentation des formules chimiques dans le document servant d'exemple.

Projet TE 110 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé, sous certaines conditions, la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 13 du dossier de projet. Le rapporteur a été prié de présenter une nouvelle proposition du rapporteur en prenant en considération les observations formulées dans l'annexe 15.

Projet TE 111 (chimie) – une nouvelle série de commentaires a été demandée en vue de répondre à la question de savoir si le classement de l'information d'invention dans C08L est nécessaire et si la matière couverte par A2 doit être considérée comme une information additionnelle ou comme une information d'invention. Il convient d'attirer l'attention du rapporteur sur le fait que les symboles donnés pour le classement dans le niveau de base sont des symboles réservés au niveau élevé et que la partie du niveau de base dans la section "Analyse et choix des symboles de classement" doit donc être adaptée en conséquence.

Projet TE 117 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 9 du dossier de projet en y apportant certaines modifications d'ordre rédactionnel qui seront intégrées par le Bureau international.

Projet TE 118 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 9 du dossier de projet.

Projet TE 120 (chimie) – le rapporteur a été invité à présenter une nouvelle proposition du rapporteur complète en tenant compte des observations figurant dans les annexes 5 à 7 du dossier de projet. Des observations ont été demandées sur le point de savoir si l'ensemble du document de brevet est nécessaire pour illustrer tous les éléments d'information d'invention ou si un document simplifié contenant l'information d'invention I1 à I4 (voir l'annexe 4 du dossier de projet) suffit.

Projet TE 121 (chimie) – l'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 9 du dossier de projet.

Projet TE 127 (chimie) – des observations ont été demandées sur la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 12 du dossier de projet. Le rapporteur a été invité à établir un document simplifié d'une à deux pages, en y incorporant tous les éléments d'information nécessaires au classement. Il a été décidé de supprimer la catégorie 2e du niveau de base.

Projet TE 202 (mécanique) – L'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 11 du dossier de projet, sous réserve de l'adjonction de la catégorie 3(b) dans la section "Niveau/catégories" et d'éventuelles autres modifications rédactionnelles mineures auxquelles procédera le Bureau international.

Projet TE 204 (mécanique) – Le rapporteur a été invité à présenter une nouvelle proposition tenant compte de la décision de l'équipe d'experts selon laquelle l'objet de l'invention n'étant pas un livre, le classement dans B42D 1/00 de l'information d'invention est inapproprié; seule l'information additionnelle peut être classée dans B42D. Il a été convenu que l'information d'invention doit être classée uniquement dans G09B 19/00 et non dans 1/00. Les catégories 3(a) et 3(b) doivent être ajoutées dans la section "Niveau/catégories" en vue de tenir compte de l'argument selon lequel l'objet de l'invention n'est pas un livre. Un classement pleinement développé dans le niveau élevé a également été demandé.

Projet TE 205 (mécanique) – L'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 15 du dossier de projet..

Projet TE 206 (mécanique) – Le rapporteur a été invité à établir une nouvelle proposition tenant compte des observations faites par l'équipe d'experts selon lesquelles l'invention a une application générale en tant que joint d'étanchéité et appelle donc un classement supplémentaire dans F16J 15/00. Il a été noté que le terme "of doors" dans l'information d'invention I1 doit être supprimé et que la nouvelle information d'invention I2 doit être libellée comme suit : "application of a sealing strip of I1 to doors, e.g. vehicle doors". L'information d'invention I2 actuelle deviendra l'information d'invention I3. Des modifications correspondantes ont aussi été demandées dans la section "Analyse et sélection des symboles de classement" et dans d'autres sections pertinentes.

Projet TE 209 (mécanique) – Il a de nouveau été confirmé que l'objet de l'invention ne doit pas être classé en tant que "layered product" conformément à la note (4) de la sous-classe B32B. Le rapporteur a été invité à établir une nouvelle proposition comprenant cette indication et tenant compte d'autres observations faites dans l'annexe 10 du dossier de projet.

Projet TE 210 (mécanique) – L'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 8 du dossier de projet. Il a été noté que d'éventuelles modifications rédactionnelles, telles qu'une explication sur l'ordre du classement final, seront nécessaires ultérieurement.

Projet TE 213 (mécanique) – L'équipe d'experts a approuvé, sous certaines conditions, la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 7 du dossier de projet. Le rapporteur a été invité à soumettre une proposition modifiée tenant compte des observations faites sur le classement dans le niveau élevé en vue de la suppression de B23K 5/00 et comprenant une explication sur l'ordre des symboles dans le niveau élevé.

Projet TE 214 (mécanique) – L'équipe d'experts a approuvé, sous certaines conditions, la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 3 du dossier de projet. Le rapporteur a été invité à soumettre une nouvelle proposition comprenant une analyse complète pour le niveau élevé et la suppression de A1 dans la partie consacrée aux informations complémentaires. Des modifications correspondantes seront nécessaires dans la section "Niveau/catégories" de la nouvelle proposition.

Projet TE 219 (mécanique) – L'équipe d'experts a examiné la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 8 du dossier de projet. Il a été noté que, dans E02B 17/00, une indication renvoie les "plates-formes flottantes", qui constituent l'objet de l'information d'invention selon le rapporteur, à B63B 35/44. Le rapporteur a été invité à présenter une nouvelle proposition tenant compte des observations ci-dessus sur la nécessité d'un classement dans E02B 17/00. Le rapporteur a aussi été prié de revoir ce qui doit constituer l'information d'invention et de déterminer si l'information additionnelle doit être classée dans E02B 17/00.

Projet TE 303 (électricité) – L'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 9 du dossier de projet.

Projet TE 304 (électricité) – L'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 10 du dossier de projet, sous réserve de certaines modifications rédactionnelles auxquelles procédera le Bureau international.

Projet TE 306 (électricité) – L'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 10 du dossier de projet, sous réserve de certaines modifications rédactionnelles auxquelles procédera le Bureau international.

Projet TE 307 (électricité) – L'équipe d'experts est convenue qu'une nouvelle série d'observations est nécessaire à la lumière des observations faites par l'OEB dans l'annexe 11 du dossier de projet. Le rapporteur a été prié d'établir une nouvelle proposition sur la base des observations qui seront soumises.

Projet TE 308 (électricité) – L'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 10 du dossier de projet.

Projet TE 309 (électricité) – L'équipe d'experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l'annexe 13 du dossier de projet.

Projet TE 310 (électricité) – Une nouvelle série d’observations a été demandée sur la proposition la plus récente du rapporteur, qui figure dans l’annexe 6 du dossier de projet. Le rapporteur a été prié d’établir une nouvelle proposition sur la base des observations qui seront soumises.

Projet TE 311 (électricité) – Le rapporteur a été prié d’expliquer si l’information d’invention I2 doit être classée seulement dans l’un des groupes H04M 1/02 ou H04M 1/04, l’autre symbole étant maintenu en tant qu’information additionnelle. Il sera nécessaire d’adapter en conséquence les tableaux et l’ensemble de la classification. Le rapporteur a été invité à développer plus avant l’argument selon lequel le classement dans H04M 1/06 pour I2 est inapproprié, comme cela a été le cas pour H04M 1/08 dans l’annexe 6 du dossier de projet. Le rapporteur a aussi été prié de réexaminer si l’information additionnelle A3 est nécessaire.

Projet TE 314 (électricité) – Une nouvelle série d’observations a été demandée sur la proposition la plus récente du rapporteur, qui figure dans l’annexe 3 du dossier de projet. Le rapporteur a été prié d’établir une nouvelle proposition sur la base des observations qui seront soumises.

Projet TE 320 (électricité) – Le rapporteur a été invité à établir une nouvelle proposition tenant compte des observations figurant dans les annexes 4 à 6 du dossier de projet et d’y inclure une analyse plus détaillée de la sélection des symboles de classement.

Projet TE 324 (électricité) – Une nouvelle série d’observations a été demandée sur la proposition la plus récente du rapporteur, qui figure dans l’annexe 3 du dossier de projet. Le rapporteur a été prié d’établir une nouvelle proposition sur la base des observations qui seront soumises.

Projet TE 332 (électricité) – L’équipe d’experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l’annexe 1 du dossier de projet.

Projet TE 333 (électricité) – L’équipe d’experts a approuvé la proposition du rapporteur figurant dans l’annexe 11 du dossier de projet. Il a été noté qu’il n’existe pas de documents en français ni en allemand pour cet exemple; par conséquent, le rapporteur a été prié de mettre un document simplifié sur le forum électronique, contenant les revendications maintenues dans l’analyse, la figure 1 et un résumé de la description.

[L’annexe IV suit]